



La lettre de la profession bancaire

édito

2003 : UNE ANNÉE CLÉ POUR L'EUROPE DES SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

Plusieurs textes européens importants pour l'activité bancaire et financière pourraient être adoptés cette année à Bruxelles pour achever la construction d'un espace financier unique. Dans cette perspective, la FBF plaide notamment pour que tous les pays aient les mêmes règles, seule façon d'éviter les distorsions de concurrence.

L'échéance de 2005 que la commission européenne s'est fixée pour mettre en place un marché unique des services financiers se rapproche et cette année, plusieurs directives ou règlements européens fondamentaux pour l'activité bancaire et financière pourraient être discutés au fond ou adoptés.

Les thèmes sont différents, souvent techniques mais tous auront des conséquences pour l'activité des entreprises bancaires et leurs clients. Pour la FBF, le bon fonctionnement d'un grand marché européen nécessite des règles identiques pour tous les acteurs, dans l'intérêt non seulement des entreprises mais aussi de leurs clients. Dans ce contexte, la FBF souhaite que les professionnels soient davantage associés à l'élaboration de la réglementation afin d'éviter notamment l'adoption de textes inapplicables dans la pratique.

Parmi les principaux textes qui vont être débattus cette année par les Quinze et les parlementaires européens figurent trois projets particulièrement structurants pour l'exercice de l'activité bancaire :

■ La réforme du crédit à la consommation

Avec 500 milliards d'euros d'encours, soit 7 % du PIB européen, le crédit à la consommation est un élément moteur de l'économie. Il importe donc de lui donner un cadre adapté. Or, le projet de directive présenté par la commission européenne le 11 septembre 2002 a soulevé un tollé tant du secteur bancaire que de l'industrie. Si le texte était adopté en l'état, il perturberait le fonctionnement du marché du crédit en Europe et ses conditions d'accès pour le consommateur.

En effet, la FBF estime que plusieurs dispositions sont inapplicables, voire contraires aux intérêts des consommateurs que la directive souhaite protéger. Est-il par exemple justifié que le texte considère que la responsabilité incombe au seul prêteur, ce qui laisserait entendre que l'emprunteur n'est pas capable d'évaluer les engagements auxquels il souscrit ?

De même, la FBF s'oppose à l'interdiction du démarchage ou de l'utilisation des données, pratiques autorisées dans tout autre secteur économique.

Fiscalité de l'épargne : on en parle

La fiscalité de l'épargne est l'objet de toutes les attentions : elle est au centre de nombreux colloques et missions au niveau européen comme au niveau national. Mais si l'on en parle beaucoup, les analyses sont pour l'heure peu suivies de décisions concrètes.

Après des années de blocage, les Quinze viennent, certes, de trouver un compromis à minima sur la fiscalité de l'épargne pour les non résidents. Le texte qui n'est pas une directive d'harmonisation, a pour objectif de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. Mais sa finalisation, soumise à certaines conditions, demeure quelque peu aléatoire. Or, dans une économie mondialisée, une fiscalité peu compétitive entraîne des risques de délocalisation avec les effets pervers sur le financement de l'économie d'un pays. D'où les mesures en cours en Allemagne et en Italie pour tenter de rapatrier des fonds.

Depuis 1990, date de la libre circulation des capitaux en Europe et plus encore depuis le passage à l'euro, la fiscalité est devenue un élément essentiel de l'attractivité du territoire, dans l'attente d'une hypothétique et lointaine harmonisation européenne...



La directive devait être adoptée à la fin 2003 mais ce calendrier pourrait ne pas être respecté compte tenu des nombreuses critiques.

• Normes comptables : l'aberration de l'IAS 39

L'Union européenne a décidé d'appliquer en 2005 les normes comptables arrêtées par l'International Account Standards Board (IASB), afin de permettre la comparaison des comptes consolidés des entreprises cotées d'un pays à l'autre et de faciliter la convergence des normes européennes et des normes américaines.

Si les banques françaises approuvent le principe, elles contestent vigoureusement la démarche pour deux raisons :

- le processus d'élaboration et de validation des normes n'est pas transparent : d'une part, parce que l'IASB fonctionne sans contrôle extérieur, d'autre part, parce que le mécanisme d'applicabilité des normes mis en place par la commission européenne n'a qu'un rôle mineur.

- Le principe de la fair value décrit par la norme IAS 39 n'est pas adapté aux activités de banque commerciale car ce mécanisme générerait une forte volatilité des résultats sans rapport avec la réalité économique.

Les huit présidents du comité exécutif de la FBF ont adressé en septembre dernier une lettre aux autorités européennes et aux grandes banques étrangères pour dénoncer cette norme.

Cette action a eu un certain écho, mais l'issue de nouvelles discussions qui vont avoir lieu dans le courant 2003, demeure incertaine.

Parallèlement à l'élaboration de ces normes, le débat sur le nouveau ratio de solvabilité européen calqué sur le ratio de Bâle va démarrer. Les entreprises bancaires espèrent que le législateur européen s'assurera que ces deux chantiers pourront être menés en parallèle et en cohérence.

■ Une nouvelle organisation des marchés

La commission européenne a proposé le 19 novembre 2002 une révision de la directive sur les services d'investissement (DSI) qui a pour objectif d'organiser l'accès aux marchés en intégrant les innovations. En effet, ces dernières années sont apparus de nouveaux systèmes d'exécution des ordres sur actions, en complément des marchés réglementés.

Pour les banques françaises, ce nouveau cadre qui représente un enjeu fondamental pour les intermédiaires financiers mais aussi pour les investisseurs et les entreprises, doit en particulier reposer sur des règles de transparence qui assurent la protection des investisseurs et ne créent pas de distorsion de concurrence.

La FBF, soutenue par d'autres fédérations de pays européens, par l'AFEI, Euronext, a obtenu certains aménagements du projet mais elle considère toutefois que certaines dispositions sont encore insuffisantes et ne garantissent pas un traitement équivalent. Ainsi, il est par exemple indispensable que les Quinze et le Parlement européen introduisent dans la directive, l'obligation de porter à la connaissance du marché l'ordre à cours limité reçu, lorsqu'il existe au même moment d'autres ordres à cours limités sur la valeur considérée ■

La FBF à Bruxelles

La FBF a nommé en octobre dernier un Mr Europe Jean-François Pons, basé à Bruxelles qui, avec son équipe, a un double rôle :

- Présenter et défendre les positions des banques françaises sur les différents textes en cours d'élaboration ;
- Informer la profession bancaire française de tous les développements significatifs au niveau européen.

Ce bureau de trois personnes est en contact permanent avec les fédérations européennes bancaires (Fédération Bancaire Européenne, Groupement Européen des Banques Coopératives, Groupement Européen des Caisses d'Epargne), la Commission européenne et le Parlement européen, ainsi qu'avec d'autres intervenants importants à Bruxelles : représentation permanente française, représentants d'autres intérêts économiques (industriels, distributeurs, consommateurs, banques étrangères) etc... ■



TROIS QUESTIONS À :

Jean-François PONS,

Directeur des Affaires européennes et internationales*

"Des professionnels davantage impliqués dans l'élaboration de la législation communautaire"

1 — Quelles sont les évolutions dans la réglementation bancaire et financière européenne ?

JFP — La réglementation bancaire et financière européenne a considérablement évolué au cours des dix dernières années. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux textes déjà adoptés ou en cours d'adoption au niveau communautaire pour se rendre compte du travail considérable déjà accompli pour créer ou consolider le marché unique européen. On ne compte pas moins d'une vingtaine de textes qui doivent être discutés cette année dans le seul domaine des services financiers.

Quant à la nature même de la réglementation communautaire, plusieurs débats

sont actuellement en cours sur le fait de savoir s'il convient d'évoluer vers une réglementation plus souple, du type de codes de conduite, ou s'il convient de s'en tenir à un cadre réglementaire détaillé. Il est probablement trop tôt pour trancher en faveur d'une approche ou d'une autre, étant donné la complexité que représentent les enjeux à venir.

Notre ambition est, en tout état de cause, de faire de sorte que les professionnels soient davantage impliqués dans l'élaboration de la législation communautaire et nous souhaiterions que des leçons

soient tirées de l'application actuelle du processus Lamfalussy.

2 — Et pour les textes relatifs à la protection du consommateur ?

JFP — La protection du consommateur a toujours été au centre des préoccupations des instances communautaires.

La réglementation communautaire s'est cependant, et jusqu'à peu, contentée d'intervenir à minima, en laissant aux Etats membres, le soin d'adapter la réglementation aux spécificités nationales. Une directive communautaire peut donc donner lieu à 15 interpréta-

tions différentes une fois transposée au niveau national. Ce système présente l'avantage de laisser une certaine

margin de manœuvre aux Etats membres. Mais le morcellement qui en résulte ne permet pas au consommateur de bénéficier de droits identiques ou du moins comparables en dehors de son pays d'origine et ceci ne l'incite pas à acheter des produits ou services dans un autre pays que le sien.

Pour faire de l'Union un réel marché unique, sans frontières internes, il est indispensable d'amener progressivement les Etats membres à harmoniser leurs législations. Nous saluons donc l'initiative de la Commission Européenne de proposer des

textes de pleine harmonisation, permettant ainsi au consommateur de bénéficier de la même protection, quel que soit le pays de l'Union où il réside ou achète. Ceci est vrai aussi pour les acteurs bancaires qui pourront se faire concurrencer "à armes égales" au sein de l'Union.

3 — Quelles sont les conséquences de l'élargissement de l'Union européenne pour le secteur bancaire ?

JFP — Dans le courant de l'année 2004, l'Union européenne accueillera 10 Etats membres de plus (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie). Cet événement politique historique s'accompagne de la mise en œuvre dans ces nouveaux pays de toutes les règles de l'Union européenne, en particulier celles du Marché Unique et celles relatives aux banques.

Sur le plan économique, cet élargissement de l'Europe vers l'Est représente un élan nouveau, comme on a pu le voir à chaque élargissement. Il représente aussi un double défi institutionnel et politique, qui est d'assurer l'application correcte des règles communes dans les nouveaux Etats membres, ainsi que de faire fonctionner l'Union européenne à 25 de façon aussi efficace et démocratique que possible ■

* Sorti de l'Ena en 1977, JF. PONS était depuis 1986 à la Commission européenne où il a été successivement directeur des affaires monétaires (1989-1994), puis directeur général adjoint à la concurrence.

Conventions de compte : l'engagement des banques

La FBF a organisé le jeudi 9 janvier 2003 une conférence de presse à l'occasion de la présentation de la Charte sur les conventions de compte de dépôt signées par les principales banques françaises. Gilles Guitton, Directeur Général de la FBF, a indiqué que cette charte représentait un acte d'engagement que la profession bancaire entendait respecter, car "elle tient à sa parole et à sa crédibilité." Pour cela, la FBF va mettre en place un système de suivi très précis de l'application du contenu de la charte, dans le cadre des commissions existantes, avec des groupes de travail dédiés, des statistiques et des relevés d'incidents. Elle sera aidée dans cette tâche par les médiateurs.

A travers la Charte, les entreprises bancaires s'engagent à :

- Formaliser des conventions de compte de dépôts pour les particuliers, qui en précisent le fonctionnement au quotidien. Ces conventions seront disponibles au plus tard le 28 février pour les nouveaux clients, et le 30 avril pour les personnes déjà clientes.
- Renforcer la transparence des prix, en fournissant aux clients les tarifs applicables aux produits et services mentionnés dans les conventions, en donnant la possibilité de clôturer gratuitement les comptes en cas de contestation d'une modification substantielle de la convention, et en informant leurs clients de toute modification de prix 3 mois avant leur application.
- Faciliter le recours au médiateur, notamment en diffusant l'information ■

📄 Le dossier complet est disponible sur le site FBF : www.fbf.fr

INTERNET pour lutter contre la fraude

En Floride, 1 200 banques et établissements financiers échangent des informations sur la fraude via un site Internet sécurisé (fraud-net.com). Destiné aux responsables de sécurité des banques et aux autorités de police, il permet d'envoyer des alertes, de consulter les informations et de recevoir les alertes par mail. Celles-ci sont souvent alors diffusées au sein des banques.

Ce site a été créé à l'initiative de l'association bancaire de Floride. Selon elle, la fraude coûte 100 millions de \$ par an aux banques de cet Etat. Ouvert depuis 8 mois ce site se révèle très efficace, si bien que d'autres Etats comptent l'adopter. Cela pourrait conduire, à terme, à une base de données à l'échelle des Etats-Unis. ■

Source : *American Banker* 07/01/2003

ils ont dit...

... sur la fiscalité de l'épargne en Europe

■ "Dans le cadre européen, la fiscalité de l'épargne demeure un élément de la compétitivité du territoire."

Gilles Guitton, Directeur Général de la FBF,
12e Rencontres Parlementaires sur l'Epargne, 16/01/2003.

... sur l'application de la charte relative aux conventions de compte de dépôt

■ "Il y aura trois types de sanctions. La sanction du client, les dispositifs de suivi organisés par la Fédération et aidés par les médiateurs nommés dans chaque banque, et enfin, ce que les pouvoirs publics pourront faire dans dix-huit mois"

Gilles Guitton, Directeur Général de la FBF,
Les Echos, 10/01/2003.

... sur un cadre européen pour les opérations titres

■ "Il y a quelques années en France, les professionnels des titres utilisaient pour qualifier leur démarche l'expression "le back monte au front". Elle est encore plus d'actualité au niveau européen. Il est indispensable que la réforme des marchés, "le front", engagée par la DSI, soit complétée en parallèle par une réforme du "back", les activités post-marchés."

Jean Peyrelevade, Président de la Commission "Banque d'Investissement et de marchés" de la FBF, conférence organisée par l'AFTI, 17/12/2002.

Le chiffre
de la quinzaine : **11 milliards**

C'est le nombre d'opérations échangées et compensées par le Système Interbancaire de Télé-compensation (SIT) en 200, contre 7,2 milliards en 2001. Le SIT est ainsi la première chambre de compensation automatisée de masse au monde en termes de volumes échangés, devant NACHA aux Etats Unis (National Automated Clearing Houses Association). Le SIT échange tous les flux domestiques (virements, prélèvements, retraits et paiements par cartes, TIP, images-chèques, etc.) entre l'ensemble des banques françaises. ■

BRÈVES...

Pour une information pédagogique : "CB : le guide"

Le Groupement des Cartes bancaires vient de publier un livre intitulé "CB : le guide", avec le soutien des banques. Il répond aux questions les plus fréquemment posées par les utilisateurs de cartes bancaires et explique également ses coulisses technologiques.

Ce livre marque la volonté des banques et du Groupement des Cartes Bancaires d'expliquer à leurs clients le fonctionnement des produits qu'ils mettent à leur disposition ■



Actualité bancaire

Publication bimensuelle de la Fédération Bancaire Française

Direction de la Communication et des Relations extérieures

18 rue La Fayette, 75440 Paris cedex 09

tél. 01 48 00 50 16 ■ fax : 01 48 00 50 10 ■ www.fbf.fr ■ site euro : www.euro.fbf.fr

Membre de l'UJJE ■ dépôt légal : 1e trimestre 2003 ■ ISSN 0224-9375

Directeur de publication : Gilles Guitton ■ Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian

Rédacteur en chef : Colette Cova ■ Rédaction : Maki Sangaré - Léniaig Kerjean ■ Secrétariat de rédaction : Michelyne Didin